

Direction départementale des territoires

Service Prospective Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques
2013/GD/mg

A R R Ê T É
prescrivant la modification
du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.562-10-1 et R562-10-2 relatifs à la modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2006 approuvant le PPR de la commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Considérant que des erreurs matérielles de délimitation de certaines zones et des difficultés d'application de certaines prescriptions du règlement du PPR d'Ambérieu en Bugey rendent nécessaires des modifications partielles du plan approuvé ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPR approuvé ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°2013/DREAL/F08213PP0024 du 12 août 2013 de ne pas soumettre le projet de modification du PPR à évaluation environnementale au cas par cas ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T É

Article 1^{er}

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Ambérieu-en-Bugey est prescrite.

Article 2

Les motifs de la modification sont les suivants :

- repositionnement du ruisseau "le Gardon" dans la traversée du hameau de Vareilles et rectification de la zone rouge Rt,
- rectification de la dénomination de l'aléa au niveau de la zone bleue Bt aux "Abbéanches",
- rectification du règlement de la zone rouge Rg pour permettre les travaux d'aménagement de voirie.

.../...

Article 3

Le directeur départemental des territoires est chargé de mener la procédure de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 4

La concertation sur la modification du PPR sera conduite selon les modalités suivantes :

- ◆ information du maire de la commune,
- ◆ mise du dossier projet à la disposition du public pendant 31 jours calendaires, en mairie, aux heures d'ouverture de celle-ci, au plus tard trois semaines après la date de signature du présent arrêté. Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert en mairie à cet effet,
- ◆ mise en ligne du projet de dossier sur le site Internet de l'État dans le département de l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6

Un avis d'information au public se rapportant au présent arrêté sera inséré par mes soins, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché à la mairie. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 7

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au maire d'Ambérieu-en-Bugey,
- à la sous-préfète de Belley,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires.

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public à la mairie d'Ambérieu-en-Bugey, à la préfecture de l'Ain à Bourg-en-Bresse et à la sous-préfecture de Belley.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le maire d'Ambérieu-en-Bugey et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 23 septembre 2013
Le Préfet,
signé Laurent TOUVET